



## Chambre Contentieuse

### Décision 29/2022 du 28 février 2022

**N° de dossier : DOS-2021-00246**

**Objet : Plainte relative à l'absence de réaction du responsable du traitement à l'exercice du droit d'opposition.**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## I. Faits et procédure

1. Le 15 janvier 2021, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant reproche à la défenderesse de ne pas avoir fait suite à sa demande d'opposition, malgré le fait qu'il ait suivi les instructions pour se désinscrire d'une newsletter en ligne et qu'il ait envoyé un courriel au DPO de la défenderesse. Les données personnelles en cause concernent l'adresse électronique du plaignant.

Le 15 janvier 2021, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD a accusé réception du formulaire de plainte dépourvu d'un dépôt de preuves et a invité le plaignant, par courriel envoyé le 19 janvier 2021, à exercer ses droits (le droit d'opposition) auprès de la défenderesse en lui communiquant notamment l'adresse email suivante figurant dans la « *privacy notice* » de leur site Internet : (...)

2. Le 20 février 2021, le plaignant a répondu au courriel envoyé par le SPL en signalant que la défenderesse n'a pas donné suite à l'exercice de son droit d'opposition, a continué à envoyer des messages publicitaires (newsletter) et a joint des pièces à cet effet. Les pièces soumises par le plaignant sont **deux captures d'écran** prises le 20 février 2021 :
  - a. La première capture (ci-après « **image 1** ») prise à 17h17 concerne le courriel envoyé par le plaignant, le 19 janvier 2021, – *sous les recommandations du SPL* – à l'adresse e-mail de la défenderesse. L'image 1 dévoile également une capture d'écran datée du 6 janvier 2021 montrant, d'une part, un message publicitaire reçu à la même date par le plaignant et, d'autre part, la dernière étape d'une demande de désinscription en ligne à la newsletter de la défenderesse.
  - b. La deuxième capture (ci-après « **image 2** ») prise à 17h18 concerne un message publicitaire intitulé « ... » envoyé par la défenderesse à une date inconnue.
3. Le 3 mars 2021, le SPL a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et l'a transmise, en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA, à la Chambre Contentieuse.

## II. Motivation

4. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
5. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA, soit des plaintes

recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
  - prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
8. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à **un classement sans suite pour motif technique**. En l'absence de preuves soumises par le plaignant des griefs qu'il soulève, la Chambre Contentieuse note, en premier lieu, que la plainte n'est pas fondée.
10. La Chambre Contentieuse comprend du formulaire de plainte soumis par le plaignant qu'il reproche à la défenderesse de ne pas avoir fait suite à l'exercice de son droit d'opposition et d'avoir continué à traiter ses données à caractère personnel par l'envoi de messages publicitaires (newsletter), donc en violation des articles 21.2, 21.3 et 12.3 du RGPD.

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18. ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

11. Il ressort des pièces du dossiers que le plaignant joint à sa plainte, en tant que preuves, **deux captures** d'écran prises le 20 février 2021.

**L'image 1** représente la demande du plaignant d'exercice de son droit d'opposition, adressée par courriel le 19 janvier 2021 et la preuve d'un message publicitaire (newsletter) reçu le 6 janvier 2021. La preuve de la dernière étape d'une demande de désinscription en ligne à la newsletter de la défenderesse n'est pas datée. En l'absence d'indication de la date de la désinscription, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de vérifier si elle précède ou suit le dépôt de la plainte à l'APD.

**L'image 2** indique que la défenderesse a envoyé un message publicitaire (newsletter) à l'adresse e-mail du plaignant. Néanmoins, la date de réception n'est pas visible.

12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant ne soumet aucunes preuves de messages publicitaires antérieurs à la plainte déposée le 15 janvier 2021 ou postérieurs au 19 janvier 2021. Le plaignant explique avoir suivi la procédure de désinscription en ligne avant le dépôt de plainte (15 janvier 2021), mais s'abstient d'en soumettre la preuve. La Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de vérifier si le message publicitaire est parvenu au plaignant avant ou après sa désinscription. Le grief soulevé par le plaignant ne peut donc pas être retenu par la Chambre Contentieuse, qui conclut à une absence de violation des articles 21.2 et 21.3 du RGPD.
13. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse procède également à un classement sans suite pour motif d'opportunité. En effet, la Chambre Contentieuse note, en dernier lieu, que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>.
14. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficience de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le plaignant n'a pas fourni des éléments de preuves suffisamment détaillés, il n'entre en effet pas dans les

---

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection pour étayer la plainte<sup>5</sup>.

15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s), sous forme non pseudonymisée<sup>6</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat ou lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement <sup>7</sup>. [Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.]

### III. Publication de la décision

16. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données<sup>8</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>5</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>6</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

<sup>8</sup> Art 95, §1<sup>er</sup>, 8° et 100, §1<sup>er</sup>, 16° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. ; Cf Autorité de protection des données, « Plan Stratégique 2020-2025 », 28 janvier 2020 ; Cf Politique de de publication des décisions de la Chambre contentieuse, 23/12/2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

**POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer la présente plainte sans suite** pour motif technique et d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse